



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

COVID-19

Mesures provisoires de déconfinement

Décret no 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

I. Dispositions générales

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites «barrières», définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Pour l'application du présent décret, le territoire des départements et des collectivités sont classés en zone verte ou rouge au regard de leur situation sanitaire

Ce décret est d'application immédiate et trouve à s'appliquer jusqu'au mardi 12 mai, dans l'attente de l'avis du Conseil Constitutionnel sur la loi d'état d'urgence sanitaire qui lui a été soumise.

II. Activités physiques et sportives scolaires

Par principe, les **établissements sportifs couverts** (salles omnisports, piscines couvertes, patinoires, salles polyvalentes à dominante sportive...) et les **établissements sportifs de plein air** (terrains de sport, stades, piscines en plein air, hippodromes...) **ne peuvent pas accueillir de public**.

Toutefois, une dérogation est accordée pour **permettre aux enfants scolarisés de pratiquer une activité physique et sportive**. Cette dérogation ne concerne pas les sports collectifs, sports de combat et activités aquatiques, afin de permettre le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale.

Sans limite du nombre d'enfants concernés, ceux-ci peuvent pratiquer des activités physiques et sportives dans les établissements sportifs couverts.

Par ailleurs, une telle pratique doit se faire dans le **respect de mesures d'hygiène** strictes :

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, avec mise à disposition de serviettes à usage unique, ou par une friction hydro-alcoolique
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux

De plus, dans le cadre particulier de cette pratique, la **mesure de distanciation physique** à respecter est de 5 mètres pour une pratique modérée et 10 mètres pour une pratique intense.

Si cette distanciation ne peut pas être appliquée, le port du masque est nécessaire et systématique.

III. Sport de haut niveau

Par principe, les **établissements sportifs couverts** (salles omnisports, piscines couvertes, patinoires, salles polyvalentes à dominante sportive...) et les **établissements sportifs de plein air** (terrains de sport, stades, piscines en plein air, hippodromes...) **ne peuvent pas accueillir de public**.

Néanmoins, les établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques et sportifs peuvent organiser une forme de pratique de plein air à l'exception des sports collectifs, sports de combat et activités aquatiques pratiquées dans des piscines.

Cette dérogation vise, entre autre, à permettre aux **sportifs inscrits sur les listes de haut niveau ou Espoirs**, ainsi qu'aux **sportifs professionnels** salariés, de **pratiquer une activité** physique ou sportive. Ils pourront ainsi avoir accès aux établissements sportifs couverts et de plein air.

Dans ce cadre, la limite visant à limiter les regroupements à dix personnes ne s'applique pas.

Les piscines, de plein air et couvertes, pourront également obtenir une dérogation dans le but d'organiser les **épreuves pratiques des examens** pour l'obtention d'un diplôme de **maitre-nageur sauveteur** ou d'un **brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**.

Dans les deux cas susvisés, la pratique doit permettre de **respecter les mesures d'hygiène** suivantes :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, avec mise à disposition de serviettes à usage unique, ou par une friction hydro-alcoolique
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

La **mesure de distanciation physique** à respecter est de 5 mètres pour une pratique modérée et 10 mètres pour une pratique intense.

Si cette distanciation ne peut pas être garantie, le port du masque est nécessaire et systématique.

IV. Transport

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public collectif de voyageurs porte un masque de protection. L'accès auxdits véhicules et espaces sera refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des véhicules et espaces concernés.

Cette obligation s'applique également dans les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs.

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com